

Arrêt

n° 312 623 du 5 septembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. ELGAZI
Terninckstraat 13/C1
2000 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 avril 2024.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me H. ELGAZI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 24 juin 2024, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et

n'enraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par la partie défenderesse.

3. A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle reproduit dans sa requête introductory d'instance :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Bonoua, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie dioula et de religion musulmane.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Votre mère décède lorsque vous êtes jeune enfant en deuxième année de l'école primaire et vous arrêtez vos études à ce moment. Par la suite, votre père décède alors que vous avez 13 ans.

Plus tard, vos deux sœurs se marient et quittent le domicile familial.

Vous travaillez comme mécanicien lorsque la crise qui fait suite aux élections présidentielles de 2010 éclate. Dans ce contexte, vous avez peur étant donné que vous portez le même nom de famille que le président élu Alassane OUATTARA qui s'oppose au président sortant Laurent Gbagbo. À ce moment, lorsqu'un collègue mécanicien vous dit qu'il va partir en Libye, vous décidez de le suivre et quittez la Côte d'Ivoire.

Vous traversez le Ghana, le Niger et la Libye avant d'arriver en Italie. Là-bas, vous faites la connaissance de votre partenaire actuelle [L.Z.], de nationalité nigériane et, il y a environ trois ans, vous entamez une relation de couple. Le 12 septembre 2022, [Z.] donne naissance à votre enfant [O.Z.U.], de nationalité ivoirienne.

Pendant votre séjour en Italie, [Z.] et vous introduisez des demandes de protection internationale dans ce pays : le statut de réfugiée est reconnu à [Z.] mais les autorités italiennes refusent votre demande.

Le 21 janvier 2023, vous quittez l'Italie avec [Z.], votre fils [Z.U.] et [L.M.A.], fils de [Z.] et arrivez en Belgique.

Le 25 janvier 2023, [Z.] et vous-même introduisez des demandes de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Votre enfant est inscrit sur votre annexe 26 et suit votre demande de protection internationale.

En cas de retour en Côte d'Ivoire, vous ne craignez rien de particulier mais vous souhaitez que votre enfant [O.Z.] puisse être éduqué en Europe où il est né.

Vous présentez aussi les documents qui suivent à l'appui de votre demande de protection internationale: 1. Carte d'identité consulaire (copie, vu original).; 2. Passeport (copie).; 3. Acte de naissance de votre enfant [O.Z.U.] (copie) ».

4. Dans sa requête, la partie requérante prend un « *premier et unique moyen* » tiré de la

- « *Violation de l'article 1 de la Convention sur les réfugiés* ;
- « *Violation des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi sur les étrangers* ;
- « *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet sur la motivation explicite des actes administratifs* ;
- « *Violation du principe de diligence, du principe de raison et du principe de proportionnalité* ;
- « *Violation de l'article 3 de la CEDH* ;
- « *Violation du principe de non-refoulement* ».

En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant.

En conclusion, elle sollicite du Conseil de :

« En ordre principal :

Réformer la décision contestée du CGVS et reconnaître le requérant en tant que réfugié,

En ordre subsidiaire :

Réformer la décision contestée du CGVS et accorder au requérant le statut de protection subsidiaire,

En ordre le plus subsidiaire :

Déclarer nulle la décision contestée et renvoyer le dossier au CGVS en vue d'un examen complémentaire de la demande d'asile du requérant ».

Outre l'acte attaqué, elle joint à sa requête un document venant du bureau d'aide juridique.

5. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée est donc formellement et correctement motivée.

6. Quant au fond, la partie défenderesse considère en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que le requérant n'invoque aucun motif de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Elle ajoute que les documents déposés ne sont pas susceptibles de renverser les considérations développées.

7. Le Conseil estime que ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante et l'absence de fondement de la crainte invoquée empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

8. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée

8.1. Ainsi, elle estime que « *Le refus d'honorer la demande d'asile du requérant en raison de son désir d'offrir à son enfant une éducation de qualité en Europe semble disproportionné. Le droit à la vie familiale et le droit à l'éducation sont des droits fondamentaux qui doivent être respectés* ».

A cet égard, le Conseil rejouit la partie défenderesse qui relève l'absence de lien entre ces éléments et les critères prévus par la Convention de Genève définissant le statut de réfugié.

8.2. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir « (...) examiné attentivement la situation personnelle du requérant » en ajoutant que « *Les déclarations et les preuves fournies par le requérant n'ont pas été suffisamment analysées pour déterminer son droit à la protection* ». Le Conseil relève toutefois que la partie requérante ne démontre nullement un défaut d'analyse de la partie défenderesse en particulier qu'elle n'aurait pas pris en considération certains éléments. La partie requérante fait part des « *nombreuses expériences traumatiques [subies par le requérant] dans son pays d'origine et lors de son séjour en Italie* » sans apporter de précision et alors même que durant son entretien par la partie défenderesse le requérant déclare ne pas avoir eu de problème à cause de son nom de famille mais avoir eu peur (v. dossier administratif, Notes de l'entretien personnel du 5 décembre 2023, ci-après « NEP », pp. 6 et 8). Quant au

risque pour le requérant de se retrouver dans une « *situation de déprivation matérielle très grave en cas de renvoi en Côte d'Ivoire* », non seulement la partie requérante ne le démontre pas mais en plus le Conseil relève à nouveau l'absence de lien avec les critères définissant le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève.

8.3. La partie requérante estime également, contrairement à la partie défenderesse, que la situation politique actuelle en Côte d'Ivoire ne s'est pas stabilisée ajoutant qu' « *Une analyse approfondie de la situation sécuritaire et de la possibilité de persécution en raison des caractéristiques ou des circonstances personnelles du requérant doit être analysée, en tenant compte des développements récents dans ce pays* ». Le Conseil relève à cet égard que la partie requérante ne fournit aucune information contredisant celles citées par la partie défenderesse dans la décision attaquée et ne précise nullement les éléments personnels du requérant devant être pris en considération.

8.4. La partie requérante critique l'évaluation de la partie défenderesse en lui reprochant de ne pas avoir mené une enquête individuelle, en omettant de fonder sa motivation sur des données correctes et établies, de ne pas avoir été suffisamment prudente et en ayant mené une enquête négligente.

Pour sa part, le Conseil rappelle que le requérant est le premier responsable de fournir les informations nécessaires afin de permettre l'examen de sa demande (article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE).

Il lui revient également de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection internationale, car le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » s'applique à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196) étant entendu que la notion de preuve doit s'appliquer avec souplesse dans cette matière.

De son côté, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le requérant. Pour ce faire, l'autorité compétente doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du requérant, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

A cet égard, le Conseil rappelle également que la partie défenderesse ne doit pas nécessairement démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires dans le récit du requérant pour respecter son obligation de motivation. En effet, cette obligation est respectée si la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles le requérant ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves si il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil n'aperçoit pas en quoi il aurait été nécessaire, ni même opportun que la partie défenderesse mène des investigations complémentaires.

En conclusion, le Conseil ne peut que constater le caractère généraliste des critiques de la partie requérante qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant.

9. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres motifs de l'acte attaqué. La partie requérante ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

10.1. Concernant la protection subsidiaire, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a) de la loi du 15 décembre 1980.

10.2. Dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante souligne le risque de « *déprivation matérielle* » en cas de retour en Côte d'Ivoire sans pour autant fournir d'argumentation sérieuse à cet égard.

Pour rappel, s'exprimant sur la portée à donner à l'article 15, b), de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 (identique à l'article 15, b), de la directive 2011/95/UE), auquel correspond l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») a

jugé que « *les termes [...] « la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur », utilisés à l'article 15, sous [...] b), de la directive, couvrent des situations dans lesquelles le demandeur de la protection subsidiaire est exposé spécifiquement au risque d'une atteinte d'un type particulier* » (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, pt 32).

Dans le même arrêt, elle indique que « *si le droit fondamental garanti par l'article 3 de la [CEDH] fait partie des principes généraux du droit communautaire dont la Cour [européenne des droits de l'homme] assure le respect et si la jurisprudence de la Cour [...] est prise en considération pour l'interprétation de la portée de ce droit dans l'ordre juridique communautaire, c'est cependant l'article 15, sous b), de la directive qui correspond, en substance, audit article 3. En revanche, l'article 15, sous c), de la directive est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH* » (arrêt cité, pt 28).

Toutefois, la CJUE précise que l'article 15, b) de la directive 2004/83/UE (désormais art. 15, b), de la directive 2011/95/UE) ne couvre pas nécessairement toutes les hypothèses relevant de l'article 3 de la CEDH tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme.

Lors de l'interprétation de l'article 15, point b), de la directive 2004/83, il convient de tenir compte non seulement des objectifs de cette directive mais également d'un certain nombre d'éléments spécifiques au contexte de cette disposition.

Il ressort de la lecture combinée du libellé de la directive précitée et de la jurisprudence de la CJUE que les atteintes graves visées à l'article 15, b), « *doivent être constituées par le comportement d'un tiers* » ou encore que ces atteintes graves lui sont « *infligées* » par les acteurs visés à l'article 6 de la directive 2011/95/UE (transposé en droit belge à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980) (CJUE, 18 décembre 2014 (GC), C-542/13, *M'Bodj*, pt. 35-36 et 40 ; CJUE, 24 avril 2018 (GC), C-353/16, *M.P.*, pt 51 et 57-58).

Pour ce faire, le requérant doit démontrer de manière plausible qu'il est personnellement exposé à un risque d'atteinte grave, qui ne peut en principe pas ressortir d'une situation générale. En effet, « *les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas, en eux-mêmes, des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves* » (CJUE, 18 décembre 2014 (GC), C-542/13, *M'Bodj*, pt. 36 ; CJUE, 4 octobre 2018, C-652/16, *Ahmedbekova e.a.*, pt. 49).

Il résulte de ce qui précède qu'une situation socio-économique et humanitaire générale précaire ne relève pas sans plus du champ d'application de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980, à moins qu'il n'y ait un comportement délibéré de la part d'un acteur.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») dans le moyen de la requête, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

10.3. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation sur le risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. De son côté, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de la procédure. Le requérant affirme également que sa situation familiale en Belgique ne serait pas source de problème en cas de retour en Côte d'Ivoire tant pour lui que pour sa compagne.

12. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle à cet égard qu'il exerce au contentieux de l'asile une compétence de pleine juridiction.

13. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE, président de chambre,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA G. de GUCHTENEERE